CHRONIQUE

DIFFUSION

DES

CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

Les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont aujourd'hui ratifiées par 47 Etats, c'est-à-dire par plus de la moitié des Etats du monde. Si ce résultat peut légitimement, moins de six années après la Conférence diplomatique qui a donné naissance à ces Conventions, être considéré comme favorable, il ne doit pas faire illusion.

La procédure de ratification est un acte juridique qui, certes, donne force de loi aux textes qui en font l'objet ; il leur donne la vie juridique. Mais les Conventions de Genève ne sont pas un code pénal, une machine à interdire certaines actions sous peine de sanctions, une police de la guerre. La police de la guerre c'est, trop souvent, celle du plus fort. Les Conventions de Genève ne se préoccupent des opérations militaires que pour assurer l'application des principes d'humanité au sein de la violence, malgré la violence. Elles sont le droit du meilleur et la sauvegarde du faible et imposent à celui qui brandit les armes de tendre une main secourable partout où les armes ont semé la ruine et le malheur. Elles incarnent donc un esprit qui doit vivifier les êtres et entraîner, non pas seulement l'abstention, mais le geste, le mouvement positif. Pour cela, il faut qu'elles soient connues, diffusées, proclamées.

Cette nécessité a été reconnue dès la Conférence diplomatique de 1949 et par les articles 47, 48, 127 et 144 de chacune des Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes « s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de

paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population ».

De nombreux gouvernements et Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont déjà pris, dans ce domaine, des mesures plus ou moins étendues, tandis que d'autres Sociétés établissent actuellement des plans ou des projets. Il ne nous est pas possible de donner, dans la présente étude, une vue complète de tout ce qui a été fait, ou de tout ce qui pourrait être entrepris dans ce domaine. Le champ est vaste, les moyens sont innombrables et le choix dépend, dans une large mesure, des possibilités et des circonstances. Nous allons tenter, toutefois, de donner aujourd'hui une esquisse générale des travaux accomplis ou qui seraient à accomplir, pour diffuser les Conventions de Genève de 1949. Nous nous attacherons ensuite, dans une seconde chronique, à une analyse des textes et des études publiés tant par les Croix-Rouges nationales que par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Comité international et les particuliers.

Une première mesure, d'ordre général et qui apparaît indispensable, consiste à éditer une version officielle des Conventions dans la langue du pays et à rendre l'acquisition de ces textes facilement accessible, tant par le caractère populaire de l'édition que par le nombre des exemplaires publiés. Le texte officiel des Conventions existe en version française (originale), anglaise, espagnole et russe. Les Puissances parties aux Conventions de Genève ont édité respectivement des versions dans leur langue nationale, à savoir : allemande, arabe, danoise, espagnole, israélienne, italienne, norvégienne, polonaise, roumaine, russe, serbo-croate, suédoise, tchèque et turque. Des traductions en langues chinoise, coréenne, flamande, indonésienne, iranienne, ont paru également. Toute bibliothèque digne de ce nom devrait compter, dans son catalogue, une édition complète des Conventions de Genève et les libraires pourraient apporter une contribution utile à la diffusion des idées de la Croix-Rouge en attirant périodiquement l'attention du public sur ces ouvrages.

Mais les textes juridiques, même s'ils sont écrits dans une langue simple et claire, ne se prêtent guère, par le caractère systématique de leur disposition, à une lecture facile par l'ensemble de la population. Ce mode de diffusion atteindra donc essentiellement les personnes que leur activité au sein des organismes de la Croix-Rouge ou leur formation personnelle, notamment en matière de droit international, inciteront plus particulièrement à s'intéresser à ces problèmes; il ne saurait être considéré comme suffisant pour donner, dans le grand public et au sein de l'armée, une impulsion générale au mouvement et aux idées de la Croix-Rouge.

Pour cela, il faut aller plus loin et élaborer un programme général qui pourrait s'inspirer des trois idées directrices suivantes :

a) diffusion auprès des membres des forces armées : tâche des gouvernements ;

b) auprès du personnel spécialisé des Sociétés nationales de la Croix-Rouge : tâche des Sociétés nationales elles-mêmes ;

c) auprès du public en général : tâche qui peut relever soit des gouvernements en collaboration avec les Sociétés nationales, soit de ces Sociétés en collaboration avec des institutions officielles ou privées.

Diffusion auprès des membres des forces armées

Les renseignements parvenus jusqu'ici au Comité international sur les efforts entrepris par certains gouvernements pour diffuser les Conventions parmi les membres des forces armées révèlent que ces mesures consistent essentiellement dans la distribution, à la plupart des commandants ainsi qu'à d'autres officiers, tels que les adjudants, les officiers de renseignements, les officiers médecins et les aumôniers, de textes des Conventions, soit in extenso, soit sous forme d'extraits parfois accompagnés d'autres textes relatifs à la conduite de la guerre. En outre, un texte plus simple est parfois remis à tous les soldats pendant leur école de recrues. Dans les armées de certaines

Puissances, des cours théoriques ont été introduits pour faire connaître à une partie des cadres, et parfois à l'ensemble de la troupe, les règles principales des Conventions.

Il ne nous appartient pas, ici, de définir d'une façon trop rigide les programmes d'instruction destinés aux membres des forces armées, mais la nécessité d'une distinction entre les cadres et la troupe apparaît d'une façon certaine. Les cadres militaires doivent, en premier lieu, être pénétrés de l'esprit général des Conventions et avoir une notion très exacte de leur portée. On rencontre parfois chez les militaires un certain scepticisme à l'égard des règles humanitaires, scepticisme qui est dû, en majeure partie, à l'idée absolument fausse, selon laquelle le respect de telles règles peut être incompatible avec leur mission. Cette attitude prouve l'idée superficielle que les militaires ont généralement des Conventions de Genève, dont les dispositions n'excluent aucunement une totale indépendance dans la conduite des opérations, compte tenu, évidemment, du respect des lois de la guerre.

Indépendamment de cette formation d'ordre général, les cadres militaires doivent avoir une connaissance exacte des règles humanitaires dont l'application peut leur incomber plus spécialement afin de pouvoir, en tout temps, prendre les décisions appropriées et donner les ordres correspondants.

Si l'instruction préliminaire des troupes a moins d'importance que celle des cadres, elle ne devrait pas, pour autant, être négligée. Elle s'apparente, dans une certaine mesure, à l'instruction donnée à la population en général, l'attitude à tenir pouvant être rappelée par les cadres dans chaque cas particulier. En revanche, on pourrait concevoir que, lors des exercices et des manœuvres, les règles de Genève ne soient pas oubliées ; le signe de la croix rouge est présent sur le champ de bataille, non au même titre que le char ou l'avion, mais à un titre tout aussi valable. Le traitement des prisonniers ou des blessés ennemis lors de la capture, les interrogatoires, l'attitude de la troupe envers les partisans et la population civile, la sauvegarde des hôpitaux, toutes ces questions doivent être aussi familières à la troupe que l'évacuation des blessés l'est au Service de santé.

Diffusion auprès du personnel spécialisé des Sociétés nationales de la Croix-Rouge

Il convient, dans ce domaine, de signaler les efforts entrepris par certaines Sociétés nationales, afin de mettre sur pied de véritables plans comportant la formation d'instructeurs et des cours pratiques. Certains de ces plans ont déjà été exécutés, d'autres sont en cours d'exécution ou encore à l'état de projets.

A titre d'exemple, l'un des plans exécutés était conçu selon le schéma général suivant :

1) Un certain nombre de cours, échelonnés sur une période plus ou moins longue, sont donnés dans toutes les parties du pays à l'intention des membres actifs de la Société nationale de la Croix-Rouge.

Ces cours portaient sur l'un ou l'autre aspect des Conventions, selon l'auditoire et les tâches prévues pour le temps de guerre.

2) Organisation à l'échelon des sections locales de la Croix-Rouge, de cours de perfectionnement destinés notamment aux infirmières, aux ambulanciers et ambulancières.

Quant à la répartition de la matière dans les différents cours, nous nous bornerons à indiquer ici sommairement la solution adoptée par une Société nationale et qui nous paraît particulièrement intéressante. Il s'agit de quatre leçons de deux heures chacune, accompagnées d'exercices sur des cas concrets (Première leçon : La portée des Conventions de Genève ; Deuxième leçon : L'emblème de la croix rouge en tant que symbole de protection ; Troisième leçon : Captivité et internement ; Quatrième leçon : Protection des civils en pays occupé).

Les juristes ayant participé à de tels cours seront ainsi en mesure de donner un enseignement précis au personnel de la Croix-Rouge. Il est en effet nécessaire qu'à l'avenir les Sociétés nationales de la Croix-Rouge puissent compter sur les services, non seulement de médecins, mais encore de juristes capables de les renseigner sur toutes les questions relatives aux Conventions de Genève, l'usage de l'emblème de la croix rouge notamment.

Le CICR a rassemblé des textes que les Croix-Rouges nationales ont mis à la disposition du public, en Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pays-Bas, Suisse ; il les communiquera volontiers, sur demande — ainsi, d'ailleurs, que les nombreux ouvrages qu'il a lui-même publiés sur ces questions — aux Sociétés nationales qui seraient désireuses de s'en inspirer, pour répandre à leur tour les principes des Conventions de Genève.

Diffusion auprès du public en général

Cette dernière tâche est le corollaire des deux autres. Il est évident que les travaux entrepris pour diffuser les Conventions auprès des membres des forces armées ou du personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge — nous pensons avant tout à l'édition de brochures donnant des extraits ou des versions résumées des Conventions — sont également de la plus grande utilité pour la diffusion de celles-ci auprès du public.

Mais on peut également songer, dans ce dernier cas, à des brochures différentes et ayant une portée plus générale. C'est d'ailleurs de cette manière que de nombreux pays ont déjà résolu le problème en éditant plusieurs plaquettes différentes, chacune mettant l'accent sur l'un ou l'autre des différents aspects des Conventions, leur rédaction ayant un caractère technique plus ou moins prononcé selon les cas.

Le financement et le mode de distribution de ces documents sont naturellement du ressort des autorités intéressées. Tout ce qui émane des autorités publiques et est destiné à l'armée est généralement remis sans frais à la troupe, et la charge financière en est assumée par le Gouvernement lui-même. Quant aux Croix-Rouges nationales, il n'est pas exclu que, dans leur tâche de diffusion des Conventions, elles puissent recevoir un appui de leur Gouvernement. Il est naturellement à souhaiter que ces brochures soient distribuées aussi largement que possible.

Autres moyens de propagande encore, les articles de presse et les causeries radiophoniques.

La presse peut se prêter à la diffusion des Conventions de Genève, notamment sous deux aspects : des articles de fond,

portant essentiellement sur les principes et des rubriques d'actualité. Les principes qui sont à la base des Conventions humanitaires peuvent faire l'objet de maints développements intéressants, au regard, notamment, des notions générales du droit et de l'attitude habituelle des hommes devant les problèmes de l'existence. Que l'on songe, par exemple, à ce principe fondamental des Conventions de Genève, qui veut que le geste soit fait sans attendre de réciprocité. Dans cette seule notion apparaît le caractère révolutionnaire des idées de la Croix-Rouge en un siècle où rien, jamais, n'est donné, sinon en échange d'un prix savamment calculé. L'absence de réciprocité, c'est l'abandon du système du contrat, c'est le cadeau de celui qui est fort à celui qui est faible, de celui qui est riche à celui qui est pauvre, de celui qui sait à celui qui ne sait pas.

Un autre principe ? L'aide, en toutes circonstances, à celui qui est blessé ou malade. Ce n'est pas le refuge dans l'abstention ou dans la fausse ignorance des malheurs d'autrui, c'est l'injonction d'agir, d'aider, de faire ce qui est en son pouvoir pour secourir son prochain. D'autres « bases de départ » ne manqueront pas à celui qui sait lire les textes.

Mais la presse peut également parler des Conventions de Genève, sous l'angle de l'actualité. On peut rappeler, à ce propos, à titre d'exemple, une intervention récente du CICR en Amérique centrale, lors des troubles intérieurs qui se produisirent au Guatémala, en juin et juillet 1954, en vue d'assurer aux détenus politiques le bénéfice des principes humanitaires. Des luttes intestines ne sont pas rares à l'heure actuelle et le Comité international n'a pas toujours la possibilité d'intervenir personnellement. Mais, dans ces moments mêmes, l'occasion est offerte, pour une presse courageuse et indépendante, de faire entendre une voix humaine et dépourvue de passion ; elle peut contribuer ainsi à un apaisement des esprits et à faire éviter des excès inutiles, par la proclamation répétée des principes et des dispositions d'application des Conventions humanitaires du 12 août 1949.

Quant à la radiodiffusion, elle peut jouer un rôle analogue.

Relevons enfin que les Facultés de Droit de certaines Universités ont introduit dans leur programme, à la demande du CICR, l'étude du droit humanitaire dont les Conventions de

Genève forment aujourd'hui la base. Il serait au plus haut point souhaitable que cet exemple fût suivi par toutes les Universités, aux fins de propager parmi l'élite intellectuelle de tous les pays signataires des Conventions de Genève, non seulement les principes fondamentaux, mais également les règles conventionnelles du droit humanitaire [1].

Dans ces travaux visant à la diffusion des Conventions de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge n'oublie pas ses responsabilités. Indépendamment d'un résumé succinct à l'usage des militaires et du public, qui existe aujourd'hui en français, anglais, espagnol, grec et indonésien, il publie un *Commentaire* des Conventions, dont le premier volume, relatif à la Ire Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, a paru en 1952 [2]. Un deuxième volume, consacré à l'étude des dispositions de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, doit paraître dans le courant de l'année.

Dans le même ordre de préoccupations, le Comité international a également publié un nombre étendu d'études ayant pour objet soit d'éclairer les Conventions sous un jour particulier, soit d'en analyser tel ou tel aspect d'une façon plus approfondie. Enfin, de nombreux auteurs ont consacré des travaux de valeur à l'étude de certains aspects des Conventions de Genève de 1949.

L'analyse des efforts ainsi déployés tant par les Croix-Rouges nationales que par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Comité international et des auteurs particuliers fera l'objet d'une prochaine chronique.

J. d. P.

---

[1] *On consultera utilement, à ce propos, l'ouvrage publié par M. Henri Coursier, membre du Service juridique du CICR : « Etudes sur la formation du droit humanitaire », Genève, 1952.*

[2] *« Commentaire de la Ire Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 », CICR, Genève, 1952.*